

fournie à l'étape de la deuxième lecture et de l'étude par le comité permanent de la justice et des questions juridiques.

Peu après avoir prêté son serment d'office, le solliciteur général a promis de modifier cette loi. Les améliorations que contient le projet de loi C-106 résolvent les problèmes relevés pendant les consultations nationales que le ministre a faites auprès de citoyens intéressés, d'experts en délinquance juvénile et d'administrateurs provinciaux. Au cours de l'assemblée fédérale-provinciale des ministres responsables de la justice pour les jeunes, qui s'est tenue à Vancouver le 11 février 1986, les propositions ont été également approuvées. Au cours de ces consultations, le solliciteur général a recueilli un appui généralisé aux principes de la loi, en dépit de certaines préoccupations au sujet de quelques-unes de ses dispositions.

Les modifications proposées permettront la divulgation de l'identité des jeunes contrevenants dangereux. Ils ne pourront plus dissimuler leur identité au grand public. Ces modifications permettront aussi l'application de peines consécutives de plus de trois ans dans le cas de jeunes qui commettraient une nouvelle infraction alors qu'ils seraient sur le coup d'une condamnation précédente. Elles permettront à la police d'avoir un accès satisfaisant aux dossiers pour poursuivre les enquêtes, elles établiront des normes minimales en matière d'utilisation des dossiers, et elles garantiront la conservation de dossiers dans les cas d'acquittement de personnes déclarées irresponsables. Ces mesures régleront les problèmes actuellement posés par les dispositions de la Loi concernant la tenue des dossiers

et leur destruction, des problèmes qui ont entravé l'efficacité de l'administration de la justice et de la loi.

Les modifications envisagées permettront une application efficace des ordonnances de probation et autres sentences n'impliquant pas la détention. Actuellement, aucune disposition de la loi ne permet à la police d'intervenir rapidement et de procéder à une arrestation quand un jeune contrevenant ne respecte pas les conditions d'une ordonnance de probation. Ce handicap a posé des problèmes aux institutions correctionnelles et aux tribunaux ainsi qu'à la police. Les modifications proposées changeront les dispositions de la loi en matière de témoignage des enfants et de détention préventive. Elles préciseront que tout adulte ou adolescent faisant participer des enfants à des activités criminelles fera l'objet de poursuite. C'est un aspect important de ce projet de loi, monsieur le Président. Cela permettra de régler divers problèmes techniques, administratifs et de procédure. J'espère que ce projet de loi sera rapidement adopté par le Parlement avec l'appui de tous les partis.

[Français]

Le président suppléant (M. Nickerson): La motion portant que la Chambre s'ajourne maintenant est réputée être adoptée. La Chambre demeure donc ajournée jusqu'à demain, à 14 heures, conformément à l'article 3(1) du Règlement.

(La séance est levée à 18 h 29.)